

#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



#### Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Planification et Aménagement des Territoires PAT Sud Ouest - Espaces Agricoles

Bâtiment M

Référence: SUAR/PAT SO-EA - 2019/123- CL

Affaire suivie par : Céline LOMBARD celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr Tél.: 02 41 86 62 49 - Fax: 02 41 86 82 76

Objet : avis de synthèse complémentaire sur le second

arrêt de projet du PLU

Le Préfet de Maine-et-Loire

Monsieur le Maire Hôtel de ville 13 Rue Marguerite de Clisson Champtoceaux 49270 ORÉE D'ANJOU

Angers, le | 10 MA| 2019

Suite à l'avis de l'État portant sur le second arrêt de projet du PLU de votre commune, et comme demandé, vous avez fait parvenir à l'ensemble des personnes publique associées, le 26 février 2019, les rapports de présentation tome 1 et tome 2 complétés en ce qui concerne le projet d'identifier un zonage et un règlement associé en vue de permettre au titre du code de l'urbanisme l'extension de la carrière du Fourneau à Liré. Ces compléments appellent de ma part les remarques suivantes :

# 1- Sur la complétude de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (tome 1 du rapport de présentation) intègre désormais les données environnementales issues des études réalisées par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « CPIE » des Mauges. Une synthèse des expertises faune, flore, habitats, menées par le CPIE est jointe. Elle permet une meilleure compréhension et appréciation des impacts du projet dans le site.

# 2 - Sur la justification du besoin :

Le tome 2 du rapport de présentation a été complété au regard de la rareté et la valeur ajoutée du calcaire du Dévonien, de la nécessité de permettre l'extraction de ce matériau qui pourvoit à des besoins spécifiques, et de la nécessité de maintenir une capacité d'approvisionnement du calcaire pour ces besoins, à Liré en complément de celle de Montjean sur Loire. Le besoin apparaît justifié, à ce stade d'élaboration du document d'urbanisme.

Copie à : ARS - STAP - DREAL - DDT (CHV - SEEF)

Sous-Préfecture de CHOLET

# 3 - Sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et la prise en compte des enjeux biodiversité :

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présente. Elle indique que le projet d'extension de la carrière du Fourneau à Liré, est identifié comme le projet potentiellement le plus impactant du PLU, dans la mesure où sa réalisation peut entraîner la destruction et l'altération de 471 espèces dont 36 patrimoniales et 4 habitats naturels d'intérêt patrimonial dont certains sont d'intérêt communautaires.

Les effets directs et indirects liés au risque de dessèchement et de destruction de zones humides, ainsi que sur certaines espèces de flores protégées en dehors du périmètre de l'extension de la carrière, sont bien mentionnés. Des mesures visant à compenser les risques induits par le projet sont annoncées à savoir : un classement en zone naturelle complété par une prescription graphique « Val de Loire » et une identification systématique des haies et boisements (artL151-19 du code de l'urbanisme).

L'analyse est conclusive en précisant que « la carrière induira nécessairement des incidences négatives sur l'environnement, particulièrement sur des habitats patrimoniaux et des espèces Natura 2000 et patrimoniales. Cependant un tel scénario, appuyé et renforcé par les dispositifs de mesures de réduction et de compensation prise en compte et rendu possible par le PLU devrait réduire les incidences attendues »

J'observe que la localisation des mesures de compensation envisagées n'est pas mentionnée dans les documents graphiques. Ainsi, s'il est possible de convenir que cette difficulté provient du fait que le projet précis d'extension de la carrière n'est pas connu à ce stade de la procédure, une localisation dans le rapport de présentation des 110ha envisagés pour la mise en œuvre du plan de gestion écologique, ainsi que du périmètre sur lequel portera la création des 4km de haies bocagères annoncés et la restauration des peupleraies aurait été souhaitable.

J'observe par ailleurs que le règlement de la zone N n'est pas suffisamment protecteur pour garantir la bonne réalisation des mesures de compensation. En effet, le règlement de cette zone autorise certains types d'installations ou de constructions, y compris les affouillements et exhaussement pour les besoins de l'agriculture.

Des haies à protéger sont identifiées, mais le règlement (article 9.2.2, et art 4 des dispositions générales) ne précise pas les niveaux de compensations qui seront mis en

œuvre en cas de destruction de celles-ci par la réalisation du projet de carrière, comme cela a été spécifié pour le cas de regroupement de parcelles agricoles.

Le rapport de présentation met en évidence la mobilisation de dispositions spécifiques (zonage N, identification Val de Loire, identification des haies à protéger) pour rendre ces mesures compensatoires opérationnelles. Néanmoins, le règlement écrit n'intègre pas suffisamment ces dispositions.

Enfin, compte tenu du risque d'atteinte irréversible sur la biodiversité de ce site, le PLU aurait pu préciser qu'il pourrait être envisagé de mobiliser le dispositif d'obligation réelle environnementale (ORE), ou d'action foncière pour répondre à une partie des mesures envisagées.

### **Conclusion:**

Compte tenu des compléments apportés au rapport de présentation concernant le projet d'extension de la carrière des Fourneaux à Liré, j'émets un avis favorable sur le projet de PLU sous la réserve expresse de prendre en compte les points évoqués dans mon avis en date du 21 janvier 2019 en y ajoutant les réserves suivantes, à savoir, dans l'article 4 des dispositions générales du règlement :

- inscrire que les dispositions relatives à la trame Val de Loire s'appliquent aussi à la zone de protection spéciale (FR212002), et y intégrer les conditions d'instruction des demandes d'autorisation préalables telles que décrites dans le rapport de présentation de manière à les rendre exécutoires ;
- préciser en vous appuyant sur les éléments contenus dans l'évaluation environnementale, les conditions de compensation du patrimoine végétal (ratio) pour les cas de suppression de haie/alignement/boisement en cas d'impératif technique liés à un projet, notamment pour les suppressions effectuées dans le périmètre d'extension de la carrière.

Enfin je vous rappelle que l'inscription d'une zone Nc1/Nc2 dans le document d'urbanisme ne saurait préjuger de la suite qui pourrait être donnée à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Je vous invite à joindre le présent avis, ainsi que celui du 21 janvier 2019 au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet absent, La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON